

CANON FRANCE S.A.

Société anonyme au capital de € 128.440.000

Siège social : 17, Quai du Président Paul Doumer

92400 - COURBEVOIE

738 205 269 R.C.S. Nanterre

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

06 SEP. 2002

DEPOT N° 24572

DUPLICATION

80819526

*Approuvé
Mix en Harmonie
2 in NH E*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DELIBERANT A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2002**

L'an deux mil, le 28 juin, à 11 heures,

les Actionnaires de Canon France, société anonyme au capital de €. 128.440.000, divisé en 8.450.000 actions de 15,20 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale délibérant à titre ordinaire et extraordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration adressée à chaque actionnaire, 15 jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Akio Ito, actionnaire présent, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Canon Europa est représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire.

Monsieur Fabrice Ségurel est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

Le Cabinet Salustro Reydel, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent et représenté par Monsieur Jean-Pierre Crouzet.

Messieurs Ivan Castellani et Maurice Jean, délégués du comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7.364.378 actions sur les 8.450.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,

L *20*
27

- Les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes, et aux représentants du comité d'entreprise,
- La feuille de présence certifiée conforme par les membres du bureau,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- Le bilan et le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes,
- Le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Puis le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social dans les délais légaux ou leur ont été adressés, conformément à la loi, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Enfin, le Président rappelle que l'Assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants de la loi du Code du commerce ; approbation et ratification de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur ;
- Nomination de trois nouveaux administrateurs ;
- Rapport du commissaire à la scission ;
- Approbation des projets d'apports partiels d'actifs portant sur les branches d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées d'une part dans les établissements d'Aix en Provence, Nice et Montpellier et d'autre part, dans les établissements de Lyon, Grenoble, Valence et Annecy au profit des sociétés Canon Provence Côte d'Azur et Canon Rhône Alpes ;
- Approbation de ces apports et de leurs rémunérations ;
- Pouvoirs à donner en vue de la réalisation des opérations d'apports ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 147.523 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 7.014.629 Euros, augmentée du report à nouveau négatif antérieur s'élevant à 12.168.488 Euros de la manière suivante :

• Report à nouveau antérieur	(12.168.488) €
• Résultat de l'exercice	(7.014.629) €

• Report à nouveau après affectation	(19.183.117) €

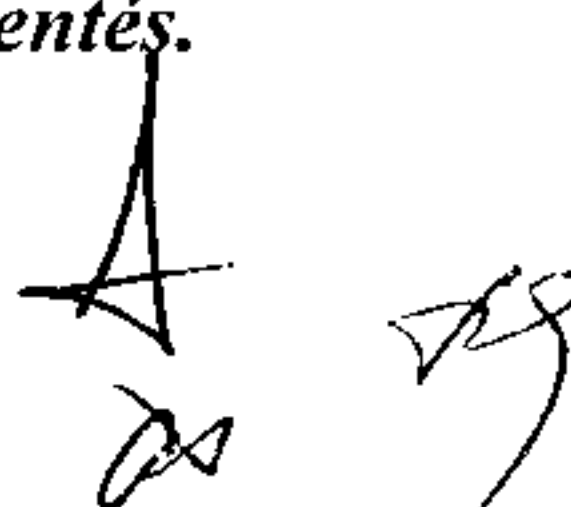
L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code du commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la ou des conventions le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.



QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2002, aux fonctions d'administrateur de :

- Monsieur Jean-Louis Grégoire, 6 rue de Chézy 92200 Neuilly sur Seine en remplacement de Monsieur Martin Laws démissionnaire,

En conséquence :

Monsieur Jean-Louis Grégoire exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

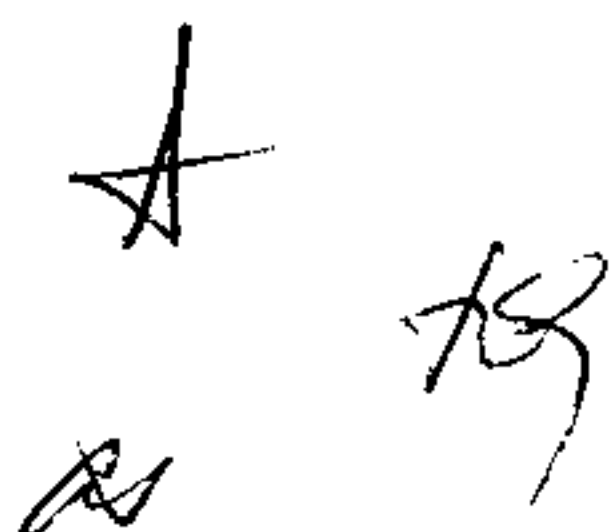
CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

- Monsieur François DE LA RUE DU CAN
151, rue Legendre, 75017 Paris,
- Monsieur Michio SUZUKI
27 Thorn Tree Court, Park View Road, Ealing, Londres W5 2JB,
- la société CANON EUROPA N.V,
Bovenkerkerweg 59-61, 1185 XB Amstelveen, Pays-Bas.
représentée par M. Hiroshi KOMATSUZAKI.

en qualité d'administrateurs, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Three handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'A' or 'L' shape. The second is a cursive signature. The third is a more complex, stylized signature.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des conventions d'apports partiels d'actifs, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la scission, approuve, dans toutes leurs dispositions, lesdites conventions et leurs annexes conclues avec d'une part la société Canon Provence Côte d'Azur et d'autre part, la société Canon Rhône Alpes aux termes desquelles il leur est fait apport des branches complètes et autonomes d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées par notre société, d'une part et pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Provence Côte d'Azur, dans les établissements d'Aix en Provence, Nice et Montpellier et d'autre part, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Rhône Alpes, dans les établissements de Lyon, Grenoble, Valence et Annecy.

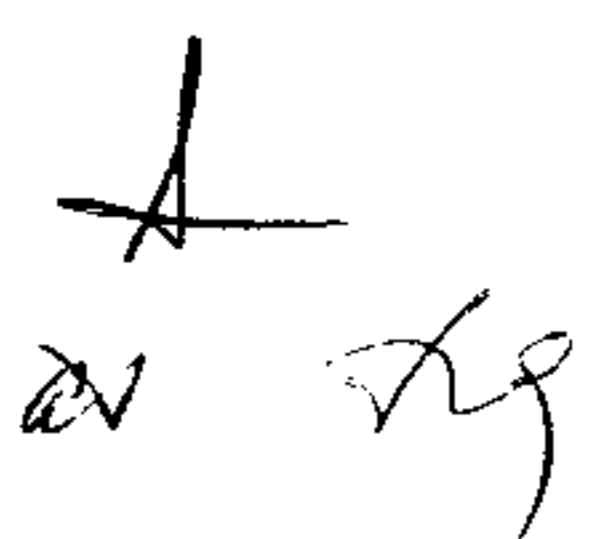
Pour ce qui concerne l'apport réalisé au bénéfice de la société Canon Provence Côte d'Azur, l'actif transmis est évalué à 4.586.237 Euros, et le passif pris en charge à 4.075.478 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 193.763 Euros constitue un actif net apporté de 316.996 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Provence Côte d'Azur.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Provence Côte d'Azur de 20.855 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Provence Côte d'Azur.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé au bénéfice de la société Canon Rhône Alpes, l'actif transmis est évalué à 7.139.023 Euros, et le passif pris en charge à 6.018.175 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 696.844 Euros constitue un actif net apporté de 424.004 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Rhône Alpes.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Rhône Alpes de 27.895 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Rhône Alpes.

Il est rappelé que le montant de la perte intercalaire des deux apports sera comptabilisé à un compte d'ordre au sein des capitaux propres des sociétés bénéficiaires, les pertes effectivement réalisées ayant vocation à être imputées sur ce compte d'ordre.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Dans ce cadre, l'assemblée générale prend également acte et confirme l'engagement, dans l'hypothèse où les pertes effectivement réalisées seraient inférieures au montant de la prime d'apport, d'incorporer le solde de cette prime au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés Canon Provence Côte d'Azur et Canon Rhône Alpes approuvant ces apports et réalisant l'augmentation corrélative de leur capital social.

En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre les statuts en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et notamment la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

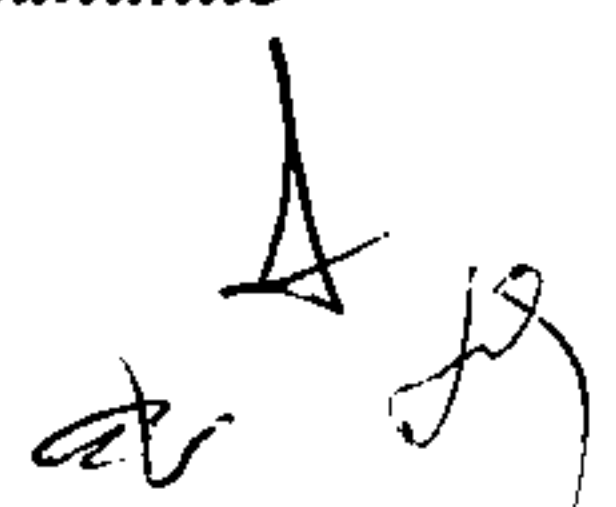
En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'assemblée générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le conseil d'administration lequel ne contient aucune autre modification que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur, sous réserve de la suppression de la clause d'agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIÈME RÉOLUTION

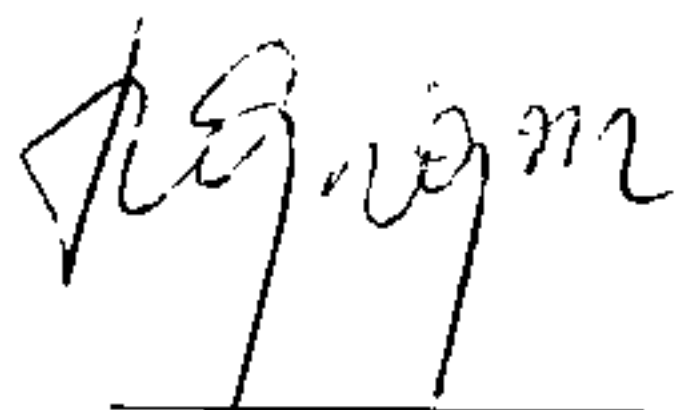
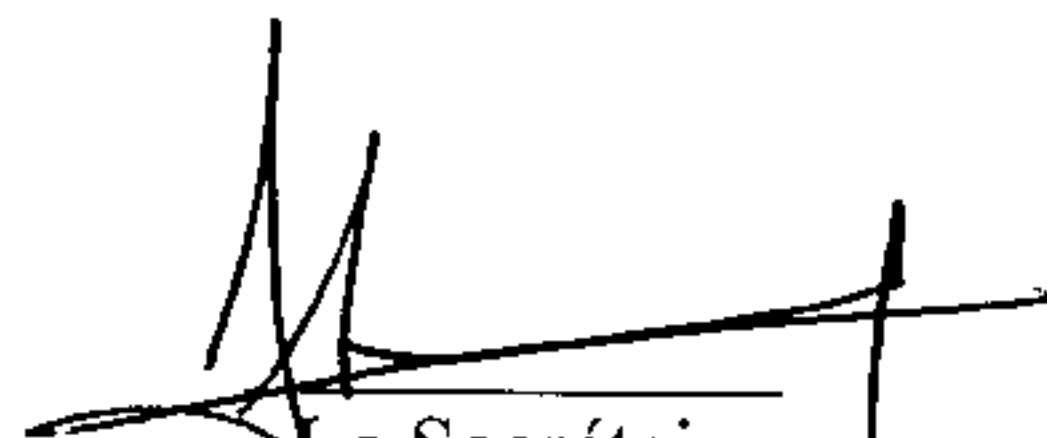
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Puis l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président
Le Scrutateur
Le Secrétaire

CANON FRANCE SA
Société anonyme au capital de 128.440.000 Euros
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 COURBEVOIE
RCS Nanterre 738 205 269

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUILLET 2002**

L'an deux mille deux, le dix huit juillet, à onze heures, le conseil d'administration de la société CANON FRANCE SA s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Louis Grégoire, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Akio Ito, administrateur,
- Monsieur François de la Rue du Can, Administrateur.

Assistent également à la réunion :

- Messieurs Marc Fournier et Gérard Livolsi, représentant le comité d'entreprise.

ainsi que :

- Monsieur Fabrice Ségurel.

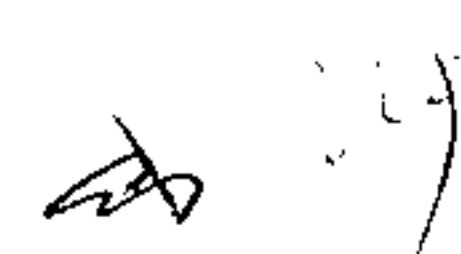
La séance est Présidée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, Président du conseil d'administration.

Le secrétariat de séance est assuré par Fabrice Ségurel.

Monsieur Jean-Louis Grégoire constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Modalités d'exercice de la Direction Générale,
- Examen et approbation de trois projets d'apports partiels d'actifs portant sur les branches autonomes d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées, pour le premier apport dans les établissements de Strasbourg et Nancy, pour le deuxième, dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon et pour le troisième, dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais ;



- Mandat à donner en vue de signer pour chacun des apports la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président précise que l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2002 a procédé à la mise en conformité des statuts de la Société avec la loi du 15 mai 2001 prévoyant la dissociation possible des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Conformément à ces dispositions, il appartient au Conseil statuant dans les conditions prévues aux statuts d'arrêter son choix quant aux modalités d'exercice de la direction générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la présidence du Conseil d'Administration et la direction générale de la Société sont confiées à la même personne, soit au Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, Monsieur Jean-Louis Grégoire, Président du Conseil d'Administration représentera le Conseil.

A ce titre, il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'Assemblée Générale.

Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Monsieur Jean-Louis Grégoire assumera en outre, la direction générale de la société.

A ce titre, il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il la représentera dans ses rapports avec les tiers sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

EXAMEN ET APPROBATION DE TROIS PROJETS D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Le Président expose au conseil les motifs et l'intérêt de trois projets d'apports partiels d'actifs au bénéfice des sociétés Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne et Canon Nord Picardie Normandie des branches complètes et autonomes d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées par la société, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Alsace Lorraine, dans les établissements de Strasbourg et Nancy, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Bourgogne Champagne dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon et, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Nord Picardie Normandie, dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais.

Ces opérations seraient réalisées dans un souci de réorganisation de l'activité « value business » en France afin de permettre le redéploiement de la couverture commerciale française du Groupe tout en maintenant une centralisation du réseau indirect au siège social.

Elles se traduiraient par la filialisation, au profit des sociétés Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne et Canon Nord Picardie Normandie, détenues en totalité par notre société, des branches d'activités mentionnées ci-avant.

En vue de ces opérations, le Président expose que, conformément aux articles L225-147, 236-10 et 236-16, une requête a été déposée en date du 7 mars 2002 auprès du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre qui a rendu une ordonnance en date du 15 mars 2002 désignant Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol en qualité de commissaire à la scission.

En application de l'article L 236-22 du Code de Commerce, les apports seraient soumis au régime juridique des scissions.

Le Président expose que les conditions de ces opérations ont été déterminées sur la base des situations intermédiaires établies à la date du 31 mars 2002 par notre société d'une part et par les trois sociétés bénéficiaires d'autre part ; étant précisé que les éléments transmis seront valorisés en fonction de la valeur nette comptable figurant au bilan intermédiaire de notre société au 31 mars 2002.

D'un point de vue comptable et fiscal, les parties sont convenues que la date d'effet des apports sera fixée au 1^{er} avril 2002.

Par ailleurs, en matière fiscale, ces opérations seront réalisées :

- sous le régime de l'article 817-1 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement,
- sous le régime de faveur des fusions pour l'impôt sur les sociétés en application des articles 210 A et B du Code Général des Impôts.

En conséquence, CANON FRANCE SA s'engagerait pour chacune des trois opérations à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de son apport ainsi que ceux qu'elle détenait antérieurement à son apport ;

- calculer ultérieurement les éventuelles plus-values de cession desdits titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient dans ses propres écritures ;
- joindre à ses déclarations de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre des plus-values en report afférentes aux éléments d'actifs non amortissables, en application des dispositions de l'article 54 septièmes du CGI.

Ces opérations d'apports partiels d'actifs seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA, prévue pour le 27 septembre 2002.

Ceci étant exposé, l'actif net apporté des trois branches d'activité concernées est déterminé de la manière suivante sur la base de la situation comptable intermédiaire de CANON FRANCE SA au 31 mars 2002 :

BRANCHE D'ACTIVITE EXPLOITEE A STRASBOURG ET A NANCY SOCIETE BENEFICIAIRE : CANON ALSACE LORRAINE	
Actif apporté	5.490.185 Euros
Passif pris en charge	4.531.886 Euros
Actif net	958.299 Euros
Provision pour perte pendant la période intercalaire du 31 mars 2002 au 30 septembre 2002	521.223 Euros
Actif net apporté	437.076 Euros

BRANCHE D'ACTIVITE EXPLOITEE A DIJON, REIMS ET BESANCON SOCIETE BENEFICIAIRE : CANON BOURGOGNE CHAMPAGNE	
Actif apporté	4.756.268 Euros
Passif pris en charge	4.220.240 Euros
Actif net apporté	536.028 Euros

BRANCHE D'ACTIVITE EXPLOITEE A LILLE, ROUEN ET BEAUVAIS SOCIETE BENEFICIAIRE : CANON NORD PICARDIE NORMANDIE	
Actif apporté	3.594.598 Euros
Passif pris en charge	3.086.448 Euros
Actif net	508.150 Euros
Provision pour perte pendant la période intercalaire du 31 mars 2002 au 30 septembre 2002	211.142 Euros
Actif net apporté	297.008 Euros

Compte tenu de la détention de la totalité du capital des trois sociétés bénéficiaires par CANON FRANCE SA, il ne serait pas créé de prime d'émission, mais il serait procédé à une augmentation de capital au pair au sein de chacune des sociétés bénéficiaires.

En rémunération de l'apport réalisé à son profit d'un montant de 437.076 Euros, la société Canon Alsace Lorraine augmenterait son capital d'un montant correspondant de 437.076 Euros par la création de 28.755 actions d'un nominal de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées à CANON FRANCE SA.

En rémunération de l'apport réalisé à son profit d'un montant de 536.028 Euros, la société Canon Bourgogne Champagne augmenterait son capital d'un montant correspondant de 536.028 Euros par la création de 35.265 actions d'un nominal de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées à CANON FRANCE SA.

En rémunération de l'apport réalisé à son profit d'un montant de 297.008 Euros, la société Canon Nord Picardie Normandie augmenterait son capital d'un montant correspondant de 297.008 Euros par la création de 19.540 actions d'un nominal de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées à CANON FRANCE SA.

Le Président précise également que la société ne serait pas garante solidaire du passif transmis aux sociétés Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne et Canon Nord Picardie Normandie.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au conseil des avant-projets de traités d'apports précisant les bases légales et les modalités des apports envisagés.

Après examen et échange de vues, le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le texte des conventions d'apports partiels d'actifs qui lui ont été présenté et confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de :

- établir, modifier si besoin et conclure, sous la condition suspensive de l'accord des assemblées générales extraordinaire de CANON FRANCE SA et des sociétés bénéficiaires, les contrats d'apports partiels d'actifs aux termes desquelles la société CANON FRANCE SA fera apport aux sociétés Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne et Canon Nord Picardie Normandie de ses branches d'activités définies ci-dessus comprenant les actifs et passifs y attachés,
- stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des apports,
- négocier et traiter les conditions des apports, prendre toutes charges, fournir toutes garanties, contracter tous engagements nécessaires à la réalisation desdits apports,
- remplir toutes formalités notamment le dépôt et la publication du projet d'apport,
- dans l'hypothèse où le projet d'apport ferait l'objet d'oppositions de la part des créanciers, intervenir dans toutes procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer tout ou partie des pouvoirs qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation des apports.

Le conseil confère en outre à son Président le pouvoir de signer seul, pour chacun des apports, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L236-6 du Code de Commerce.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Le conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 27 septembre 2002, à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la scission ;
- Approbation des projets d'apports partiels d'actifs portant sur les branches d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées, pour le premier apport dans les établissements de Strasbourg et Nancy, pour le deuxième, dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon et pour le troisième, dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais ;
- Approbation de ces apports et de leurs rémunérations ;
- Pouvoirs à donner en vue de la réalisation des opérations d'apports ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT – RESOLUTIONS

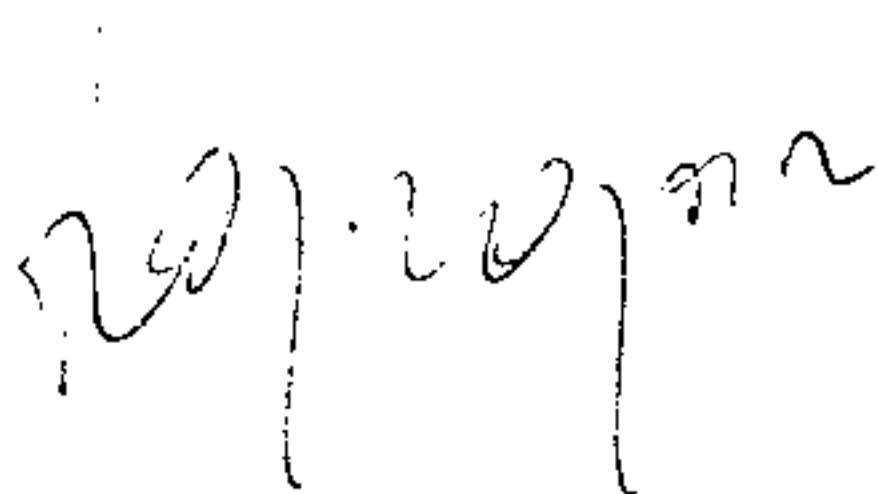
Le conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui sera proposé au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.



Le Président
Monsieur Jean Louis Grégoire



Un administrateur
Monsieur Akio Ito

CANON FRANCE SA
Société anonyme au capital de 128.440.000 Euros
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 COURBEVOIE
RCS Nanterre 738 205 269

STATUTS

Refonte complète des statuts
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002

*Certifié conforme
par notaire*

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « CANON FRANCE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- la vente et l'achat de photocopieurs, fax, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'entretien, la maintenance, la réparation, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service après-vente sur tous ces produits,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à COURBEVOIE (Hauts de Seine), 17, quai du Président Paul Doumer.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années, à compter du 25 juillet 1973, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- a) Lors de sa constitution :
 - à titre de fusion par la société FRANCE PHOTO
un actif net de3.900.000 FF
 - à titre de fusion par la société INTERNATIONAL PHOTO
un actif net de4.428.000 FF
- b) Lors de l'augmentation de capital du 17 janvier 1974, en numéraire
la somme de 1.766.500 FF
- c) Lors de l'augmentation de capital du 30 juillet 1974, en rémunération des apports de fusion des sociétés I.C.A PHOTO CINE CAIROL,
la somme de1.352.400 FF
- d) Lors de l'augmentation de capital du 20 novembre 1975 en rémunération de l'apport fusion de la société REPRO-SERVICE-OUEST,
la somme de1.100 FF
- e) Lors de l'augmentation de capital du 24 novembre 1978, en numéraire,
la somme de5.724.000 FF
- f) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1979, en numéraire,
la somme de17.172.000 FF
- g) Lors de l'augmentation de capital du 6 novembre 1979, par incorporation de réserves,
la somme de17.172.000 FF
- h) Lors de l'augmentation de capital du 22 mai 1980, en numéraire,
la somme de25.758.000 FF
- i) Lors de l'augmentation de capital du 27 avril 1981, en numéraire,
la somme de22.726.000 FF
- j) Lors de l'augmentation de capital du 5 février 1985, en numéraire,
la somme de50.000.000 FF
- k) le capital a été réduit de 50 millions de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1985 pour être porté à 100 millions de francs,

- l) puis, le capital a été augmenté de 50 millions de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1985, pour être porté à 150 millions de francs.....+ 50.000.000 FF
- m) puis le capital a été augmenté de 25 millions de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1987, pour être porté à 175 millions de francs25.000.000 FF
- n) puis, le capital a été augmenté de 45 millions de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1990, pour être porté à 220 millions de francs45.000.000 FF
- o) En date du 29 juin 2001, l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire et extraordinaire a décidé d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élevait à la somme de FF 220.000.000 pour 2.200.000 actions de FF 100 de valeur nominale chacune, au moyen de la conversion de ce montant par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à FF 6, 55957. Le capital ressort ainsi à 33.538.783,79223 pour 2.200.000 actions de € 15,2449.

Cette même assemblée a ensuite réduit le capital social de € 98.783,79223 pour le ramener de € 33.538.783,79223 à € 33.440.000.

- p) Après avoir converti le capital social en Euros et l'avoir ensuite réduit, cette assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de € 95.000.000 pour le porter à € 128.440.000 par émission au pair de 6.250.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de € 15,20 chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites par Canon Europa NV et libérées par compensation de créances, ainsi que l'atteste le certificat du commissaire aux comptes en date du 29 juin 2001, qui constate la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (128.440.000 Euros), divisé en HUIT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (8.450.000) actions de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à un.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président.

La convocation peut être faite verbalement et sans délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut à tout moment modifier son choix.

Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation. Par exception, en cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée se réunira au siège social.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.